

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 21-93 du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité des bureaux d'études en aménagement du territoire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Décrète :**

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de l'activité des bureaux d'études en aménagement du territoire, désigné ci-après « bureaux d'études ».

Art. 2. — L'activité des bureaux d'études est une activité réglementée, soumise à inscription au registre du commerce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'activité des bureaux d'études consiste à élaborer ou à contribuer à l'élaboration d'instruments et/ou d'études en aménagement du territoire, notamment ceux définis par la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 et la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 susvisées.

CHAPITRE 2

**CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DES BUREAUX D'ETUDES**

Art. 4. — L'activité des bureaux d'études est soumise à un agrément délivré par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le modèle de l'agrément est joint en annexe 1 du présent décret.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales demandeuses de l'agrément de bureau d'études doivent justifier des conditions suivantes :

**1- Pour les personnes physiques :**

— être de nationalité algérienne ;

— être titulaire :

- d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent (bac plus 5), dans les filières de l'aménagement du territoire, prévues par la nomenclature nationale des filières de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique relatives à l'aménagement du territoire et/ou le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps spécifique de l'administration chargée de l'aménagement du territoire, ou ;

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans d'autres filières et ayant une expérience professionnelle attestée d'au moins, cinq (5) ans dans la conception, l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre d'instruments et/ou d'études d'aménagement du territoire.

— jouir de ses droits civils.

**2- Pour les personnes morales :**

— être de droit algérien ;

— le gérant doit disposer de compétences scientifiques et/ou professionnelles requises pour l'exercice de la profession, conformément au point 1- du présent article.

Art. 6. — Outre les conditions prévues par l'article 5 ci-dessus, le demandeur doit disposer de locaux adaptés à l'activité d'une superficie appropriée permettant l'exercice convenable de l'activité et équipé de moyens d'élaboration et de conception d'études.

CHAPITRE 3

**MODALITES D'AGREMENT  
DES BUREAUX D'ETUDES**

Art. 7. — Les demandes d'agrément des bureaux d'études et leur renouvellement sont déposées auprès des services compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, contre accusé de réception.

Art. 8. — Le dossier de demande d'octroi de l'agrément est constitué des pièces suivantes :

— une demande d'octroi de l'agrément ;

— un formulaire dûment renseigné par le demandeur, selon le modèle figurant en annexe 2 du présent décret et mis sur le site web officiel du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;

— une copie des diplômes attestant des qualifications et des compétences scientifiques et/ou professionnelles requises ;

— un titre de propriété ou un bail de location à remettre lors du retrait de l'agrément ;

— une copie du statut pour la personne morale.

Art. 9. — Il est institué auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, une commission chargée d'examiner et d'émettre un avis technique sur les demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément des bureaux d'études.

La commission doit émettre son avis dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 10. — Les services compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire notifient aux demandeurs, la décision d'octroi ou de renouvellement d'agrément, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'avis de la commission citée à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les demandes de renouvellement de l'agrément doivent être introduites soixante-quinze (75) jours, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'agrément, accompagnées des pièces suivantes :

— une demande de renouvellement de l'agrément ;

— le formulaire prévu par l'article 8 ci-dessus ;

— une copie de l'agrément en vigueur ;

— une copie du statut pour la personne morale.

Art. 12. — En cas de rejet de la demande d'octroi de l'agrément du bureau d'études ou de son renouvellement, la décision de rejet doit être motivée et notifiée au concerné dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessus.

Le demandeur de l'agrément peut déposer un recours auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification du rejet.

Le dossier de recours doit comporter tous les éléments d'informations et documents justifiant son introduction.

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire se prononce sur la demande de recours dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours qui suivent la date de réception du recours.

Art. 13. — Sont rejetées les demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour les bureaux d'études ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément définitif.

Art. 14. — L'agrément des bureaux d'études est personnel et incessible.

Art. 15. — L'agrément des bureaux d'études est octroyé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable et donne le droit d'exercer l'activité sur tout le territoire national.

Art. 16. — Le bénéficiaire de l'agrément du bureau d'études doit satisfaire aux conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe 3 du présent décret.

#### CHAPITRE 4

##### CONTROLE ET SANCTIONS

Art. 17. — Un fichier des bureaux d'études agréés est tenu par les services compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire.

Le fichier permet aux services concernés du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de tenir la liste des bureaux d'études agréés et d'en assurer le contrôle et le suivi.

Les modalités de tenue de ce fichier et sa mise à jour ainsi que les modalités de communication de l'information aux parties concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Le ministre chargé de l'aménagement du territoire peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément des bureaux d'études, selon les cas prévus par les articles 19 et 20 ci-dessous.

Art. 19. — La décision du retrait temporaire de l'agrément est prise pour une durée de :

- trente (30) jours pour le manquement constaté à l'obligation de fournir les informations prévues au cahier des charges, objet des modifications ;

- six (6) mois, au plus, pour la défaillance dans l'exécution partielle et injustifiée des engagements convenus lors de l'élaboration des outils et/ou des études de l'aménagement du territoire.

Art. 20. — La décision du retrait définitif est prise dans les cas suivants :

- les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas remplies ;

- le refus de lever les réserves à l'issue de la période de suspension temporaire de l'activité, prévu par l'article 19 ci-dessus ;

- le titulaire de l'agrément a failli à l'exécution totale et injustifiée des engagements convenus lors de l'élaboration des outils et/ou des études de l'aménagement du territoire ;

- après deux (2) retraits temporaires de l'agrément ;

- l'exécution d'une décision judiciaire ;

- la liquidation judiciaire ;

- la cessation volontaire de l'exercice de l'activité.

Art. 21. — Les bureaux d'études qui font l'objet d'un retrait d'agrément définitif, sont radiés de la liste des bureaux d'études agréés.

En cas de rejet de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément ou en cas de retrait définitif, l'intéressé est tenu de demander sa radiation du registre du commerce dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification du rejet ou du retrait définitif.

#### CHAPITRE 5

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. — Les bureaux d'études en activité à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sont tenus de s'y conformer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Annexe 1

**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**  
**وزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية**  
**قرار رقم..... مؤرخ في..... يتضمن اعتماد مكتب الدراسات لتهيئة الإقليم**

إنّ وزير الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية،

- بمقتضى القانون رقم 20-01 المؤرخ في 27 رمضان عام 1422 الموافق 12 ديسمبر سنة 2001 و المتعلق بتهيئة الإقليم وتنميته المستدامة،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 15-234 المؤرخ في 14 ذي القعدة عام 1436 الموافق 29 غشت سنة 2015 الذي يحدد شروط وكيفيات ممارسة الأنشطة والمهن المنظمة الخاضعة للتسجيل في السجل التجاري، المعدل والمتمم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 18-331 المؤرخ في 14 ربيع الثاني عام 1440 الموافق 22 ديسمبر سنة 2018 الذي يحدد صلاحيات وزير الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 21-93 المؤرخ في 25 رجب عام 1442 الموافق 9 مارس سنة 2021 الذي يحدد شروط وكيفيات ممارسة نشاط مكاتب الدراسات لتهيئة الإقليم،

- وبمقتضى القرار المؤرخ في ..... الذي يحدد تشكيلة ومهام وكيفيات سير اللجنة المكلفة بدراسة طلبات منح الاعتماد لمكاتب الدراسات أو تجديدها،

- وبمقتضى طلب الاعتماد المقدم من طرف .....

- وبناء على محضر اجتماع اللجنة المكلفة بدراسة طلبات منح الاعتماد لمكاتب الدراسات أو تجديدها،

**يقرّر ما يأتي :**

**المادة الأولى :** يمنح اعتماد مكتب الدراسات لتهيئة الإقليم لفائدة (1) : .....

**المادة 2 :** يخول هذا الاعتماد لصاحبه تقديم العروض في الصفقات التي تبرم في مجال تهيئة الإقليم.

**المادة 3 :** تحدد مدة صلاحية هذا الاعتماد بخمس (5) سنوات قابلة للتجديد.

حرّر بالجزائر في .....

**الختم والإمضاء**

(1) أذكر اسم ولقب المستفيد وتاريخ ميلاده في حالة الشخص الطبيعي أو اسم الشركة في حالة الشخص المعنوي.

## Annexe 2

## République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

## FORMULAIRE DE DEMANDE

<input type="checkbox"/>	D'OCTROI D'AGREMENT
<input type="checkbox"/>	DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Veuillez cocher la case correspondante

## I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Personne physique	Personne morale
Nom : .....	Dénomination sociale : ..... .....
Prénom(s) : .....	
Nationalité : .....	Forme juridique : ..... ..... Date de création : ..... Numéro et date d'inscription au C.N.R.C : .....
Adresse : ..... .....	Adresse du siège social : ..... .....
Commune : .....	Commune : .....
Wilaya : .....	Wilaya : .....
Code postal : .....	Code postal : .....
NIN : .....	NIF : .....
/	Nom et prénom(s) du gérant : .....
Tel : .....	Tel : ..... Tel/Fax : .....
E-mail : .....	E-mail : .....
Site internet : .....	Site internet : .....
Numéro et date d'affiliation à la sécurité sociale : ..... .....	Numéro et date d'affiliation à la sécurité sociale de l'entreprise : ..... .....

**II- DIPLOMES, TITRES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES :**

**II-1- De la Personne physique ou du gérant dans le cas d'une personne morale :**

	Personne physique	Personne morale (Gérant)
Intitulé du diplôme de graduation :	..... ..... .....	..... ..... .....
Spécialité :	..... .....	..... .....
Date de l'obtention :	.....	.....
Université ou établissement :	..... .....	..... .....
Post graduation :	Oui ..... Non .....	Oui ..... Non .....
Spécialité(s) :	..... ..... .....	..... ..... .....

**II-2- Des personnes chargées d'exécuter des missions pour lesquelles la demande d'agrément a été introduite (dans le cas d'une personne morale) :**

Nom	Prénom(s)	Diplômes et spécialités	Université ou établissement	Expériences professionnelles

**III- LES PRINCIPAUX PROJETS CONÇUS, SUIVIS OU EXPERTISES :**

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

— .....

**IV- ENGAGEMENT :**

— Je confirme et déclare sur l'honneur que les données me concernant et/ou concernant mon entreprise telles qu'énoncées dans le présent formulaire sont correctes.

— Je m'engage à informer l'administration en charge du dossier de tout changement dans les informations suscitées.

Date : .....

Nom et prénom(s) : .....

Lu et approuvé,

Signature de l'intéressé (e) :

**N.B :** Seuls les dossiers complets seront traités par la commission.

Annexe 3

**République algérienne démocratique et populaire**

**Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire**

**Cahier des charges fixant les obligations et sanctions relatives à l'exercice de l'activité des bureaux d'études en aménagement du territoire**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les obligations engageant la responsabilité du bénéficiaire de l'agrément et les sanctions administratives, en cas de défaillances.

Art. 2. — Le bénéficiaire de l'agrément doit disposer, d'une manière permanente, du personnel et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions se rapportant à l'exercice de son activité.

Art. 3. — Le bénéficiaire de l'agrément est responsable de toutes les activités qu'il réalise, y compris les activités sous-traitées avec d'autres personnes ou experts compétents.

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'agrément est tenu d'informer, au préalable, les services concernés du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

- de toute modification dans le statut de l'organisme ;
- de tout changement de nature organisationnelle ou technique de l'organisme susceptible d'avoir une influence sur le respect des conditions pour lesquelles l'agrément a été octroyé ;
- de changement du siège social ou de l'adresse du local professionnel ;
- de changement du responsable gérant de l'organisme agréé.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'agrément est tenu au respect de la confidentialité des données et informations mises à sa disposition lors de l'élaboration des études.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'agrément doit exercer son activité dans le respect total des dispositions du décret exécutif n° 21-93 du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité des bureaux d'études en aménagement du territoire.

Art. 7. — Tout manquement aux obligations prévues dans le présent cahier des charges, conduit au retrait provisoire ou définitif de l'agrément, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 21-93 du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 suscité.

Date : .....

Nom et prénom (s) : .....

Lu et approuvé  
Signature de l'intéressé(e) :